

LIGNE DE CREDIT BIRD DE EUR 72,6 MILLIONS

Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2015-03 du 13/03/2015

Ce prêt a pour objectif d'améliorer l'accès au financement pour les Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) à travers des prêts aux établissements de crédit qui répondent aux critères d'éligibilité pour avoir la qualité d'Institution Financière Participante (IFP) visés à l'Annexe 1 de la circulaire suscitée.

Les prêts accordés aux IFP doivent être prêtés comme prêts subsidiaires aux MPME éligibles.

Ce prêt est destiné au :

- 1- Financement de nouveaux prêts,
- 2- Refinancement de prêts existants.

➤ **Conditions de crédit**

Chaque prêt IFP se voit appliquer :

- des intérêts sur le montant en principal retiré et non encore remboursé à :
- un taux variable égal au taux du marché monétaire interbancaire moyen (Taux Moyen du Marché Monétaire) tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie pour le mois précédant le décaissement, pour la première échéance, et celui du mois précédant la période de décompte des intérêts, pour les échéances ultérieures, et une marge de 1,75% sur le montant décaissé au titre du Prêt IFP ;
- Ou un taux fixe égal au taux moyen pondéré des obligations d'Etat à 10 ans le plus récent (Taux Moyen Pondéré des Bons du Trésor Assimilables) tel que publié par le Conseil du Marché Financier et une marge de 1,25% sur le montant décaissé au titre du Prêt IFP.
- Les intérêts commencent à courir à partir de la date du décaissement et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours.

- une durée de remboursement de douze (12) ans au maximum dont trois(3) ans de grâce au maximum.

➤ **Critère d'éligibilité des MPME :**

Les MPME éligibles doivent:

- avoir moins de sept (7) millions de TND d'encours de crédit global auprès d'institutions financières réglementées et ;
- être détenues, gérées et ont une structure financière conforme aux lois et réglementations de l'Emprunteur.
- Les MPME éligibles peuvent être des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. Pour cela elles doivent avoir reçu un avis d'immatriculation au registre du commerce, un récépissé d'immatriculation aux impôts et être immatriculées à la sécurité sociale pour les cotisations patronales.

l'IFP doit s'assurer que :

- Les prêts cumulés par IFP sur une MPME (ou un groupe de MPME liées et formant un même bénéficiaire) ne doivent pas dépasser 1,5 million de TND par IFP (ou 3 millions de TND en cas de financement de prêt restructuré).
- Les MPME doivent être classées en classe risque 0 ou 1 (au sens de la réglementation prudentielle en vigueur) auprès de l'IFP concernée.
- Pour le cas particulier de refinancement des prêts préexistants, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) les MPME éligibles détenant des prêts préexistants sont considérées comme étant capables de rembourser les prêts subsidiaires de la manière prévue ;
 - b) Seuls les prêts préexistants (i) pour lesquels les MPME éligibles étaient en classe risque 0 ou 1 à fin décembre 2010, et (ii) qui n'ont pas déjà été refinancés, bénéficieront des Prêts Subsidiaires;

- c) Les prêts préexistants ne doivent pas avoir déjà été soumis à une restructuration;
 - d) Les prêts subsidiaires accordés pour le rééchelonnement ou la consolidation de prêts préexistants ont une maturité d'au moins deux (2) ans ;
 - e) les prêts subsidiaires accordés pour le refinancement de prêts préexistants sont approuvés par les comités de crédit des IFP au cours des dix-huit (18) mois à compter du 11/02/2015.
-
- Les prêts doivent être conformes aux exigences des mesures de sauvegarde environnementales et sociales du pays et jugés acceptables par la BIRD objet de l'Annexe 5 à la présente circulaire ;
 - Les contrats des prêts éligibles doivent comporter les clauses prévues à l'Annexe 4;
 - Les prêts, lorsqu'ils ont servi à l'acquisition de biens ou de services, doivent avoir été affectés en suivant les recommandations objet de l'Annexe 5 à la présente circulaire ;
 - L'IFP ne peut en aucun cas utiliser le prêt objet de la présente circulaire au financement de :
 - a) tout projet affectant des voies d'eaux internationales, des habitats naturels, des territoires contestés ou des populations indigènes ;
 - b) tout projet incluant la conversion ou la dégradation de zones forestières ;
 - c) tout projet incluant la prise involontaire de terres entraînant dans la relocalisation ou la perte d'abri, la perte d'actifs ou d'accès à des actifs, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, ou incluant la restriction involontaire d'accès à des parcs ou zones protégées désignés juridiquement ;
 - d) tout projet incluant la construction ou la réhabilitation de barrages ;

- e) tout sous-projet qui serait classifié comme « catégorie A » en vertu des politiques et procédures de la BIRD en matière d'environnement.
- f) tout sous-projet finançant l'activité de promotion immobilière.

➤ **Modalités de décaissement**

Chaque IFP ouvre un compte bancaire dédié au fonds tiré sur le prêt objet de la circulaire susvisée. Les IFP soumettent à la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Paiements Extérieurs) une demande de tirage selon le modèle présenté à l'Annexe 2 de la dite circulaire (tableaux 2.4 et 2.5).

L'IFP ne peut pas obtenir plus de 5 millions de TND en premier décaissement et pas plus de vingt millions de TND (TND 20.000.000) au total du prêt au cours des douze (12) premiers mois suivant la date du 11/02/2015.

Sauf prorogation, aucune demande de tirage ne sera acceptée après le 31 juillet 2018.